

Avis du
Conseil du statut
de la femme

Pour aller plus
loin : une évaluation
du cadre d'analyse
développé par le
ministère des Finances
du Québec sur
l'analyse différenciée
selon les sexes

Novembre 2001

Le présent avis a été adopté par les membres du Conseil du statut de la femme lors de l'assemblée du 15 juin 2001.

Les membres du Conseil étaient alors Diane Lavallée, Présidente, Michèle Taïna Audette, Lyse Brunet, Claire Deschênes, Ghyslaine Fleury, Christine Fréchette, Danielle Labrie, Chantal Maillé, Micheline Simard, Carolyn Sharp et Denise Trudeau.

La traduction et la reproduction totale ou partielle de la présente publication sont autorisées, à la condition d'en mentionner la source.

Le Conseil du statut de la femme est un organisme de consultation et d'étude créé en 1973. Il donne son avis sur tout sujet soumis à son analyse relativement à l'égalité et au respect des droits et du statut de la femme. L'assemblée des membres du Conseil est composée de la présidente et de dix femmes provenant des associations féminines, des milieux universitaires, des groupes socio-économiques et des syndicats.

Recherche et rédaction
Francine Lepage

Révision et soutien technique
Francine Bérubé

Conseil du statut de la femme
Service des communications
8, rue Cook, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 5J7

Téléphone : (418) 643-4326
Téléphone : 1 800 463-2851
Télécopieur : (418) 643-8926
Internet : <http://www.csf.gouv.qc.ca>
Courrier électronique :
publication@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal — 2001
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-38434-2

© Gouvernement du Québec

RÉSUMÉ

Depuis la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes des Nations Unies, l'analyse différenciée selon les sexes et la construction d'indicateurs de l'égalité selon le sexe sont au programme de nombreux pays développés et d'un grand nombre d'organisations internationales. Au Québec, le ministère des Finances a choisi d'élaborer un cadre d'analyse destiné à mesurer l'incidence des politiques de taxation sur la situation des femmes et des hommes à titre de projet pilote.

Le Conseil du statut de la femme (CSF) se réjouit de cette initiative, mais il souhaite cependant que des améliorations soient apportées au cadre d'analyse proposé par le ministère des Finances afin qu'il devienne plus conforme aux attentes et qu'il puisse servir de modèle aux prochains projets pilotes. Les critiques du CSF portent principalement sur la perspective adoptée, sur l'utilisation de statistiques qui ne sont pas toujours ventilées selon le sexe et sur le caractère incomplet de l'analyse au regard de l'ensemble des mesures préférentielles contenues dans le régime fiscal. Le CSF déplore également que les auteurs ne se soient pas interrogés sur la neutralité du régime fiscal et des transferts à l'endroit des femmes et qu'ils n'aient pas traité de l'importance du choix des instruments en adoptant une vision large de la fiscalité.

En ce qui concerne la stratégie privilégiée en matière d'analyse différenciée selon les sexes, il ressort que le gouvernement du Québec a choisi de confier la responsabilité du dossier aux plus hautes instances gouvernementales, de favoriser une instrumentation souple et de miser sur la réalisation de projets pilotes avant d'imposer la démarche à tous les ministères. Si le Conseil peut comprendre le but visé par cette approche, il a cependant constaté la relative lenteur du processus et le peu de diffusion des instruments développés dans le cadre des deux premiers projets pilotes. Dans ces conditions, il peut être difficile, pour les personnes de l'extérieur, de juger de la pertinence des instruments développés et de leur influence sur la prise de décisions. De leur côté, les groupes de femmes peuvent être déçus de ne pas disposer de nouveaux outils qui leur permettraient de développer leurs analyses et d'appuyer leurs revendications.

Le Conseil du statut de la femme souhaite que, dans la poursuite de sa démarche, le gouvernement mette à profit les commentaires émis afin que l'approche et les outils développés soient les plus pertinents possible. Il juge aussi très important que des statistiques ventilées selon le sexe continuent d'être produites dans tous les domaines. De plus, une meilleure diffusion des instruments développés par le gouvernement en matière d'analyse différenciée selon les sexes s'impose, tout comme il serait souhaitable de connaître dans quelle mesure cet éclairage a permis de mieux fonder les décisions.

À ces conditions, l'analyse différenciée selon les sexes pourra contribuer à l'atteinte de l'objectif visé, soit la réalisation d'une plus grande égalité entre les femmes et les hommes, et le gouvernement du Québec pourra jouer un rôle de chef de file dans ce dossier.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	5
CHAPITRE PREMIER — PRÉSENTATION DU CADRE D’ANALYSE DU MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC	7
1.1 Introduction.....	7
1.2 Section 1 – Portrait général des contribuables et des ménages québécois.....	7
1.3 Section 2 – Le régime québécois d’imposition des particuliers.....	8
1.4 Section 3 – Caractéristiques socio-économiques des ménages selon le sexe : méthodologie et résultats.....	10
1.5 Section 4 – Exemple d’analyse statistique	11
1.6 Conclusion.....	13
CHAPITRE II — CRITIQUE DU CADRE D’ANALYSE, SUGGESTIONS D’AMÉLIORATION ET RÉFLEXION SUR LA STRATÉGIE ADOPTÉE PAR LE GOUVERNEMENT QUÉBÉCOIS	15
2.1 Critique du cadre d’analyse.....	15
2.1.1 La perspective retenue.....	15
2.1.2 Le matériau statistique utilisé.....	17
2.1.3 Une démarche incomplète : l’équité en question	19
2.1.4 Les principes de neutralité et de simplicité	22
2.1.5 Le choix des moyens d’intervention	23
2.2 Suggestions pour l’amélioration du cadre d’analyse.....	25
2.3 Réflexion sur la stratégie privilégiée par le gouvernement québécois.....	25
CONCLUSION	29
BIBLIOGRAPHIE	31

INTRODUCTION

Le Québec s'est engagé à introduire l'analyse différenciée selon les sexes dans les pratiques gouvernementales à la suite de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes des Nations Unies tenue à Beijing en 1995. En mai 1997, l'analyse différenciée est retenue comme l'un des projets mobilisateurs dans le *Programme d'action 1997-2000 pour toutes les Québécoises*¹ du Secrétariat à la condition féminine. Un comité interministériel, issu de huit ministères et placé sous la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine, du Secrétariat de Conseil exécutif et du Secrétariat du Conseil du trésor, reçoit le mandat de coordonner les opérations. Le ministère des Finances (MFQ) et celui de la Santé et des Services sociaux (MSSS) acceptent de réaliser un projet pilote.

En août 1999, un rapport fait état de l'avancement des travaux². On y indique que le ministère des Finances entend élaborer un *Outil statistique permettant d'analyser les incidences des diverses politiques fiscales sur les femmes et sur les hommes*. À cette fin, le ministère des Finances produit un document intitulé *L'analyse différenciée selon les sexes : le régime fiscal du Québec*³ en prévision de la « Conférence sur l'approche intégrée entre les femmes et les hommes : une chance pour le 21^e siècle » tenue à Athènes en Grèce, en septembre 1999. Ce cadre d'analyse, qui a été peu diffusé, est destiné à mesurer l'incidence des politiques de taxation sur la situation des femmes et des hommes. Enfin, le Secrétariat à la condition féminine réinscrit l'analyse différenciée selon les sexes dans les pratiques gouvernementales dans son *Programme d'action 2000-2003 L'égalité pour toutes les Québécoises*. Le ministère des Finances s'y engage à mettre à jour et à assurer le suivi de son outil statistique.

Le Conseil du statut de la femme se réjouit que le ministère des Finances du Québec ait décidé de s'interroger sur le traitement relatif des hommes et des femmes dans le régime fiscal. En effet, le régime fiscal est plus qu'un instrument servant à prélever des ressources pour l'État, il assure également une redistribution des revenus et sert d'outil d'intervention économique et sociale. Or, les questions soulevées par les femmes au regard de la fiscalité, aussi bien au Québec qu'ailleurs au Canada ou à l'étranger, ne datent pas d'hier. Déjà, en 1970, le *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada*⁴ consacrait un chapitre à la fiscalité et, en 1978, la

¹ Secrétariat à la condition féminine. *Programme d'action 1997-2000 pour toutes les Québécoises, Un avenir à partager, La politique en matière de condition féminine*, Québec, 2^e trimestre 1997, p. 13-19.

² Ministère du Conseil exécutif, Secrétariat du Conseil du trésor et Secrétariat à la condition féminine. *Programme d'action 1997-2000 pour toutes les Québécoises, Projet mobilisateur portant sur l'instauration de l'analyse différenciée selon les sexes dans les pratiques gouvernementales, Rapport de la première étape*, Québec, août 1999.

³ Ministère des Finances. *L'analyse différenciée selon les sexes : le régime fiscal du Québec*, Conférence sur l'approche intégrée entre les femmes et les hommes : une chance pour le 21^e siècle, septembre 1999.

⁴ Le chapitre 5 faisait état, entre autres, des problèmes résultant de l'exemption de personne mariée, de la reconnaissance insuffisante du coût des enfants (frais de subsistance et de garde) et de l'absence de statut des femmes collaboratrices dans l'entreprise familiale : Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada*, Information Canada, Ottawa, 1970.

politique d'ensemble en condition féminine *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*⁵ contenait des recommandations sur le régime fiscal. Dans les années 80 et 90, le Conseil du statut de la femme a publié de nombreux avis et mémoires ayant pour thème la fiscalité, la politique familiale ou la politique sociale et il a participé à la plupart des consultations que le gouvernement québécois a tenues sur ces sujets. De la même façon, les principaux groupes de femmes québécois ont contribué aux débats sur la fiscalité et ont réclamé des réformes au nom de l'autonomie et de l'égalité des femmes, de l'équité et d'une plus juste reconnaissance de leur contribution à la société. Le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme a publié, lui aussi, plusieurs documents ayant pour thème la fiscalité au cours des dernières décennies. En Ontario, le Groupe de travail sur les femmes et la fiscalité⁶ a rendu public un rapport sur les femmes et la fiscalité, en novembre 1992, dans le cadre des travaux de la Commission de l'équité fiscale. En outre, l'Association nationale de la femme et du droit a pris position à plusieurs reprises sur les questions fiscales. Dans les milieux de la recherche, une littérature abordant la question des femmes et de la fiscalité s'est également développée⁷. De plus, la Cour suprême du Canada a été appelée à se prononcer sur certains litiges où le caractère équitable selon le sexe de la loi fiscale était remis en cause (par exemple, l'affaire Symes sur la reconnaissance des frais de garde et l'affaire Thibaudeau sur la pension alimentaire pour enfants). Enfin, depuis la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes des Nations Unies, l'analyse différenciée selon les sexes et le développement d'indicateurs de l'égalité selon le sexe sont au programme de nombreux pays développés et d'un grand nombre d'organisations internationales.

Ces rappels étant faits, quelle évaluation peut-on faire du cadre d'analyse que le ministère des Finances a développé à titre de projet pilote sur l'analyse différenciée selon les sexes? À partir de cette expérience, peut-on porter un jugement sur la démarche menée par le Québec et sur les résultats obtenus? En d'autres mots, cette approche a-t-elle fourni au ministère des Finances un meilleur éclairage sur les effets attendus sur les femmes et sur les hommes des politiques et des programmes? Lui a-t-elle permis de concevoir des mesures qui, du point de vue des femmes, apparaissent mieux adaptées à la situation et plus aptes à corriger les inégalités constatées, le cas échéant?

Dans le présent document, le Conseil du statut de la femme tente de répondre à ces questions. Le premier chapitre expose le cadre d'analyse proposé par le ministère des Finances. Le second chapitre présente une critique de ce cadre d'analyse, des pistes permettant de l'améliorer de même qu'une courte réflexion sur la stratégie privilégiée par le gouvernement québécois en matière d'analyse différenciée selon les sexes.

⁵ Voir le chapitre 3 : Conseil du statut de la femme. *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 4^e trimestre 1978.

⁶ Groupe de travail sur les femmes et la fiscalité. *Rapport du groupe de travail sur les femmes et la fiscalité*, Commission de l'équité fiscale, Toronto, novembre 1992.

⁷ Consulter, entre autres, la bibliographie de l'étude récente : Claire F. L. YOUNG. *Les femmes, l'impôt et les programmes sociaux : répercussions, selon le sexe, du financement des programmes sociaux, par l'entremise du régime fiscal*, Condition féminine Canada, Ottawa, 2000, (mode d'accès : Site WWW de Condition féminine Canada).

CHAPITRE PREMIER — PRÉSENTATION DU CADRE D'ANALYSE DU MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC

Ce premier chapitre présente le cadre d'analyse que le ministère des Finances a développé dans son document *L'analyse différenciée selon les sexes : le régime fiscal du Québec*.

1.1 Introduction

L'analyse différenciée selon les sexes y est définie en introduction comme « ... un processus qui vise à discerner les effets que pourrait avoir une intervention gouvernementale au cours de l'élaboration d'une politique, d'un programme ou de tout autre mesure, sur les femmes et les hommes ainsi touchés, compte tenu de leurs caractéristiques socio-économiques respectives ».

La neutralité du système au regard du sexe est posée dès le départ. Pour le ministère des Finances, « ... il n'existe pas de lien direct entre le régime d'imposition des particuliers et le sexe du contribuable ». On précise que « ... le régime fiscal québécois ne contient pas de mesures spécifiques ciblées directement sur les femmes ou sur les hommes ». Selon le Ministère, « ... la neutralité du régime fiscal face au sexe du contribuable découle des objectifs qui sont généralement poursuivis lors de l'élaboration des politiques de taxation : prélever des revenus stables et suffisants pour financer les services publics, tout en s'assurant que le régime soit simple, neutre et équitable à l'égard de la capacité de payer du contribuable ».

Les auteurs en tirent deux conséquences. D'abord, « ... le régime d'imposition est structuré de manière à ce que, généralement, les contribuables ayant des caractéristiques socio-économiques identiques (même revenu, même nombre d'enfants à charge, présence d'un conjoint) supportent un fardeau fiscal à l'impôt comparable ». Ensuite, « ... lorsque l'on analyse l'incidence du régime d'imposition chez les femmes et les hommes du Québec, les différences observées dans la charge fiscale globale ne découlent pas de mesures spécifiques ciblant un de ces groupes en particulier, mais plutôt des caractéristiques socio-économiques qui leur sont propres (niveau de revenu, choix de carrière et nombre d'enfants à charge) et qui influencent la capacité de payer du contribuable ».

1.2 Section 1 – Portrait général des contribuables et des ménages québécois

Dans la première section, les auteurs dressent un portrait d'ensemble des 4 847 931 contribuables québécois que comptait le Québec en 1995, c'est-à-dire des particuliers ayant présenté une déclaration des revenus au Québec cette année-là. Les statistiques selon le sexe indiquent que les femmes représentaient 48,6 % des contribuables, avaient

déclaré 37,2 % des revenus et que leur revenu total moyen, à 18 968 \$, représentait 62,7 % de celui des contribuables masculins (30 252 \$).

Cette partie contient également des statistiques générales sur les particuliers selon le type de ménages, mais sans mention du sexe :

- personnes âgées de 65 ans ou plus (personnes seules ou couples dont au moins un des membres avait 65 ans, avec ou sans enfants);
- couples avec enfants (moins de 65 ans);
- couples sans enfants (moins de 65 ans);
- familles monoparentales (moins de 65 ans);
- personnes seules (moins de 65 ans).

1.3 Section 2 – Le régime québécois d'imposition des particuliers

La deuxième section traite des objectifs d'un régime d'imposition et des principaux éléments qui le composent.

Selon l'étude, le régime fiscal vise principalement à **prélever des revenus suffisants et stables pour financer les dépenses publiques**. Il s'appuie sur certains **principes** comme l'équité, la neutralité et la simplicité, ces notions n'étant toutefois pas définies. On mentionne que le régime fiscal peut également être utilisé à **d'autres fins** : promotion du développement économique, encouragement de l'épargne en vue de la retraite, stimulation de la recherche et du développement, protection des ménages à faible revenu.

Puis, l'étude énumère les **mesures préférentielles** qui ont pour effet de réduire ou de reporter des impôts et des taxes qui, sans cela, seraient payables :

- non-assujettissement à l'impôt de certains types de revenus;
- réductions des taux d'imposition;
- déductions dans le calcul du revenu;
- crédits d'impôt ou report d'impôt.

Le document apporte, ensuite, des précisions sur les **principaux éléments du régime d'imposition québécois**. On signale au départ que l'**unité d'imposition** y est l'individu tout en admettant que les autres membres du ménage sont considérés pour certaines dispositions et certains crédits d'impôt.

Les diverses étapes menant au **calcul de l'impôt à payer** sont ensuite décrites. La première consiste à établir le **revenu total**. Tous les revenus sont généralement imposés. Toutefois, des préférences fiscales permettent d'exclure certains revenus en totalité ou en

partie. Par exemple, les **gains de capital nets** n'étaient pas considérés à 100 %, mais plutôt à 75 % en 1995.

Puis, le **revenu net** est obtenu en retranchant du revenu total certaines déductions. Ces dernières portent principalement sur des dépenses effectuées pour gagner un revenu de travail ou de placements. Elles concernent également certains montants qui seront imposés plus tard (versements à un REÉR ou à un régime de pension agréé). On passe ensuite du revenu net au **revenu imposable** en soustrayant certaines déductions. En 1995, ce sont, entre autres : déductions relatives à un investissement stratégique, soustraction des pertes de capital et autres, déductions pour les habitants vivant en région éloignée, exonération à vie de 500 000 dollars des gains en capital sur les biens agricoles et les actions des petites entreprises.

L'**impôt sur le revenu imposable** est établi en appliquant la table des taux d'imposition à chacune des tranches de revenu imposable⁸. Par la suite, on détermine l'**impôt à payer** en soustrayant les **crédits d'impôt non remboursables** réclamés de l'impôt sur le revenu imposable. Les crédits d'impôt non remboursables viennent réduire l'impôt sur le revenu imposable. Cependant, contrairement aux crédits remboursables, ils ne donnent pas droit à un remboursement si leur valeur dépasse le montant d'impôt sur le revenu imposable qui a été établi. Les crédits d'impôt non remboursables servent, entre autres, à soustraire à l'imposition une partie du revenu correspondant à la couverture des besoins essentiels du particulier et des personnes qui sont réputées à sa charge. Ils tiennent compte également des dépenses en santé, de certaines cotisations versées (RRQ, cotisations syndicales, cotisations au Fonds des services de santé) et des dons de bienfaisance et aux partis politiques. Les montants reconnus sont convertis en crédits d'impôt à l'aide d'un taux donné⁹.

La détermination des **crédits d'impôt remboursables** arrive à la dernière étape de la déclaration des revenus. Ces crédits s'apparentent à des paiements de transferts et sont souvent accordés en tenant compte des revenus du ménage, bien que l'unité d'imposition soit l'individu. Il s'agit, entre autres, du crédit pour frais de garde, du crédit pour l'entreprise de taxi, du crédit d'impôt remboursable pour la TVQ, du remboursement d'impôts fonciers, du crédit pour l'hébergement d'un parent, etc. Le particulier soustrait les crédits d'impôt remboursables auxquels il a droit de l'impôt à payer. Compte tenu de l'impôt et des autres cotisations qui ont déjà été prélevés au cours de l'année, le ou la contribuable a droit à un **remboursement** de la part du fisc ou il a un **solde à payer**.

Quoique l'étude porte sur l'année 1995, les auteurs terminent cette section en faisant état du **régime d'imposition simplifié** qui a été instauré en 1998 « ... pour favoriser les particuliers qui bénéficient peu des avantages fiscaux reliés aux déductions et aux crédits non remboursables ». Ce régime permet aux particuliers de remplacer un ensemble de déductions et de crédits d'impôt non remboursables par un montant forfaitaire (2 430 \$ en 1999). Selon le Ministère, près de 80 % des particuliers ont intérêt à choisir le régime

⁸ La table d'imposition, qui était composée de cinq taux (allant de 16 % à 24 %) et de surtaxes, a été ramenée à trois taux en 1998 (20 %, 23 % et 26 %).

⁹ Ce taux s'établissait généralement à 20 % en 1995, à 23 % en 1998 et à 22 % en 2000.

simplifié au lieu du régime général. De plus, lorsque les deux conjoints optent pour le régime simplifié, le montant des crédits non remboursables et la partie du montant forfaitaire que l'un des conjoints n'utilise pas pour réduire son impôt à zéro peuvent être transférés à l'autre conjoint¹⁰. Ceux-ci peuvent aussi présenter leur déclaration des revenus sur le même formulaire.

1.4 Section 3 – Caractéristiques socio-économiques des ménages selon le sexe : méthodologie et résultats

La troisième section constitue le cœur de l'étude. Elle expose l'approche qui a été développée « ... pour établir des liens entre le régime fiscal et son impact sur les femmes ».

Les auteurs construisent d'abord un échantillon représentatif de l'ensemble des ménages ayant produit une déclaration des revenus pour l'année d'imposition 1995. **Un sexe est ensuite attribué au ménage.** « Aux fins de l'analyse, le "sexe du ménage" sera défini en fonction du chef du ménage, soit l'individu qui possède le revenu le plus élevé du ménage », précise-t-on. Les auteurs analysent ensuite l'impact des politiques fiscales sur les femmes et sur les hommes à partir de cette notion. Ainsi, un ménage dont le sexe est considéré masculin ou féminin peut être formé d'un seul adulte ou d'un couple. Dans ce dernier cas, le sexe du ménage est fonction du sexe du conjoint déclarant le revenu le plus élevé au fisc. Les auteurs admettent que « ... la définition proposée comporte certaines limites et qu'elle ne départage pas complètement les contributions respectives selon les sexes ».

Cette classification les amène à constater que le Québec renfermait 3 509 466 ménages (de tous âges) en 1995, dont **39,7 % avaient un chef féminin**. Cependant, ce pourcentage variait beaucoup selon le type de ménages, comme l'indique le tableau 7 de l'étude. Selon la typologie retenue, les femmes représentaient, en effet, 80,4 % des chefs dans les ménages constitués d'un adulte vivant seul avec des enfants et 51,9 % des chefs dans les ménages constitués uniquement d'une personne seule. Toutefois, lorsque le ménage était constitué d'un couple – ce qui était le cas de 46,2 % de l'ensemble des ménages –, les femmes obtenaient moins souvent le titre de chef de ménage. En effet, elles étaient considérées le chef du ménage dans seulement 25 % des couples ayant deux revenus et 11,8 % des couples disposant d'un seul revenu.

Les auteurs tirent certains constats de leur analyse. D'abord, le tableau 6 montre que le **revenu total moyen** des ménages réputés de sexe féminin était **inférieur** à celui des ménages considérés de sexe masculin (24 918 \$ contre 39 902 \$). En conséquence, les premiers **payaient, en moyenne, moins d'impôt** que les seconds, et ce, tant en absolu (2 246 \$ contre 4 473 \$) qu'en pourcentage de leur revenu (9 % comparé à 11,2 %). Selon eux, ces résultats découlent de l'infériorité relative du revenu moyen des ménages

¹⁰ Dans le régime simplifié, un conjoint qui a droit à un remboursement peut l'affecter à la réduction du solde dû par l'autre conjoint, s'il le souhaite.

de sexe féminin, mais aussi de la progressivité générale du régime fiscal. Ils valaient pour les différents types de ménages, qu'ils soient composés d'un adulte ou d'un couple de moins de 65 ans ou de personnes de 65 ans ou plus, qu'ils aient ou non des enfants.

Les auteurs attirent ensuite l'attention sur les **préférences fiscales dont peuvent se prévaloir les parents et les familles monoparentales** et sur le fait que certaines d'entre elles tiennent compte du revenu du ménage. Ils font remarquer que ces dispositions influent sur le fardeau fiscal comparatif des ménages avec enfants, notamment lorsqu'il s'agit des ménages dits de sexe féminin, puisque ceux-ci ont un revenu total moyen plus faible que les ménages dits de sexe masculin. Ainsi, selon l'étude, lorsqu'ils étaient dirigés par une femme de moins de 65 ans, les ménages formés d'un couple avec enfants avaient déclaré un revenu total moyen de 45 132 \$ et payé un impôt moyen de 4 280 \$ en 1995, pour un taux d'imposition moyen de 9,5 %. Quand ils étaient dirigés par un homme de moins de 65 ans, les ménages du même type avaient déclaré un revenu moyen de 58 291 \$ et payé un impôt moyen de 6 516 \$, pour un taux moyen d'imposition de 11,2 %. Selon les auteurs, cette situation se vérifiait particulièrement chez les ménages composés de familles monoparentales, notamment lorsqu'ils étaient dirigés par une femme (80,4 % des cas), parce que leur revenu total moyen était particulièrement faible. Par exemple, les familles monoparentales dirigées par une femme de moins de 65 ans avaient déclaré un revenu total moyen de 21 200 \$ et payé un impôt moyen de 1 315 \$, pour un taux moyen d'imposition de 6,2 %, alors que les familles monoparentales dirigées par un homme de moins de 65 ans avaient déclaré un revenu total moyen de 35 584 \$ et payé un impôt moyen de 3 722 \$, pour un taux moyen d'imposition de 10,5 %.

Enfin, les auteurs traitent des **préférences fiscales qui s'adressent aux personnes à la retraite ou de 65 ans et plus**, notamment aux personnes âgées seules et à faible revenu. Ils notent que les femmes âgées représentaient 77,5 % des contribuables seuls âgés de 65 ans et plus en 1995. En revanche, chez les couples âgés, les femmes détenaient le revenu le plus élevé dans seulement 11,5 % des cas. L'étude indique, au tableau 10, que les femmes seules avaient un revenu total moyen de 17 219 \$ contre 21 673 \$ dans le cas des hommes seuls. Elles payaient donc moins d'impôt en moyenne que les hommes âgés seuls (979 \$ ou 5,7 % contre 1 802 \$ ou 8,3 %). Selon le tableau 10, les couples sans enfants dirigés par une femme âgée déclaraient cependant un revenu total moyen plus élevé que ceux dirigés par un homme âgé (38 949 \$ contre 35 171 \$); ils payaient, en moyenne, davantage d'impôt (3 521 \$ contre 3 256 \$), mais étaient imposés à un taux moyen inférieur (9 % contre 9,3 %).

1.5 Section 4 – Exemple d'analyse statistique

Dans cette dernière section, les auteurs appliquent leur cadre d'analyse à la réforme fiscale de 1998. Selon eux, la réforme de 1998 a réduit le fardeau fiscal des particuliers et :

- a amélioré l'équité fiscale, en permettant aux contribuables utilisant peu les préférences fiscales de se prévaloir du montant forfaitaire prévu dans le régime d'imposition simplifié;
- a amélioré la redistribution des revenus et l'incitation au travail, grâce à la bonification des crédits d'impôt remboursables versés aux ménages à faible revenu;
- a simplifié l'impôt sur le revenu, avec l'adoption d'une imposition comportant trois taux au lieu de cinq et en permettant à 80 % des contribuables de remplir une déclaration de revenus simplifiée et aux conjoints, de produire leur déclaration sur le même formulaire.

Les auteurs analysent l'impact de la réforme selon le sexe en se basant encore une fois sur les ménages à qui ils attribuent un sexe, celui de l'adulte seul du ménage ou du conjoint ayant déclaré le revenu le plus élevé dans le cas d'un couple¹¹. Selon eux, le tableau 12, qui porte sur la réduction d'impôt obtenue par les ménages répartis en cinq tranches de revenu familial, « ... montre que, dans l'ensemble, les réductions d'impôt annoncées dans le cadre de la réforme de 1998 sont progressives. Aussi, en raison de leurs revenus moins élevés, la réforme avantage principalement les ménages dirigés par une femme. En effet, la baisse d'impôt moyenne est de 7,7 % pour les femmes, comparativement à 5,7 % pour les hommes. En particulier, l'avantage est significatif chez les ménages dont le revenu familial est inférieur à 25 000 \$: baisse d'impôt moyenne de 72,5 % chez les femmes par rapport à 40,4 % chez les hommes ».

Signalons, en revanche, d'autres résultats que le tableau 12 met en lumière, mais qui n'ont pas retenu l'attention des auteurs. Par exemple, on constate que les ménages dirigés par les contribuables masculins ont bénéficié, en 1998, dans toutes les classes de revenu, d'une réduction d'impôt plus élevée, en absolu, que celle allant aux ménages dirigés par les femmes (réduction globale moyenne de 178 \$ dans les ménages ayant un chef féminin et de 275 \$ pour ceux ayant un chef masculin). De plus, les ménages ayant un chef masculin obtenaient une réduction d'impôt moyenne plus élevée, en termes relatifs, dans trois des cinq tranches de revenu familial, soit entre 25 000 \$ et 50 000 \$, entre 50 000 \$ et 75 000 \$ et entre 75 000 \$ et 100 000 \$. En fait, les réductions moyennes d'impôt, en pourcentage, étaient plus favorables aux ménages dirigés par une femme uniquement dans la tranche de revenu familial inférieure à 25 000 \$ et dans celle de 100 000 \$ et plus.

Le tableau 13 présente, pour sa part, la réduction d'impôt moyenne obtenue selon le type de ménages (personnes âgées, couples avec ou sans enfants, familles monoparentales et personnes seules) et le sexe du chef du ménage. On y apprend que les ménages dirigés par un homme obtenaient une réduction d'impôt plus élevée, en absolu, que celle touchée par les ménages dirigés par une femme, sauf dans le cas des personnes seules où les femmes jouissaient d'un mince avantage. En revanche, les ménages dirigés par une femme obtenaient une réduction d'impôt moyenne plus élevée, en termes relatifs, que

¹¹ On suppose que ces résultats sur l'année 1998 proviennent de simulations, puisque l'étude que nous commentons présentement a été publiée en septembre 1999 et que les statistiques fiscales portant sur l'année 1998 n'ont pas encore été publiées à ce jour.

ceux dirigés par un homme dans toutes les catégories, sauf dans le cas des couples sans enfants.

Enfin, les auteurs traitent des avantages reliés à l'adoption du montant forfaitaire pour bon nombre de contribuables, dont des femmes, ainsi que de la bonification que représente, pour certains adultes vivant seuls ou uniquement avec des enfants, l'adoption d'un seuil unique de 26 000 \$ à partir duquel les dispositions sélectives selon le revenu commencent à être réduites.

1.6 Conclusion

En conclusion, les auteurs rappellent leur méthode de travail qui a consisté à regrouper les contribuables masculins et féminins en ménages, à attribuer un sexe aux différents ménages et à analyser, de façon comparative, le revenu total moyen, l'impôt moyen et le taux d'imposition moyen des différents types de ménages selon le sexe qui leur a été attribué.

Ils reviennent ensuite sur les trois principaux constats que leur cadre d'analyse leur a permis, selon eux, de dégager pour l'année 1995 :

- le revenu moyen des ménages dirigés par une femme est inférieur à celui des ménages dirigés par un homme. Ainsi, la progressivité du régime a pour effet d'avantager les femmes;
- parmi les familles monoparentales, 80,4 % des ménages sont dirigés par une femme. Ainsi, les préférences fiscales à l'égard des familles monoparentales bénéficient principalement aux femmes;
- les femmes représentent 77,5 % des personnes seules âgées de 65 ans ou plus. Aussi, les préférences fiscales à l'égard des personnes âgées profitent grandement aux femmes.

CHAPITRE II — CRITIQUE DU CADRE D'ANALYSE, SUGGESTIONS D'AMÉLIORATION ET RÉFLEXION SUR LA STRATÉGIE ADOPTÉE PAR LE GOUVERNEMENT QUÉBÉCOIS

Dans ce deuxième chapitre, nous formulerons une critique du cadre d'analyse que le ministère des Finances du Québec a développé dans son document *L'analyse différenciée selon les sexes : le régime fiscal du Québec*. Nous identifierons, ensuite, des pistes permettant de l'améliorer. Enfin, une courte réflexion sur la stratégie adoptée par le Québec dans le dossier de l'analyse différenciée selon les sexes sera présentée.

2.1 Critique du cadre d'analyse

2.1.1 La perspective retenue

Le but d'une analyse différenciée selon les sexes appliquée à la fiscalité est d'amener le législateur à s'interroger, au-delà des premières apparences, sur la neutralité effective du régime fiscal en fonction du sexe et sur son caractère équitable.

En effet, même si le système fiscal ne prévoit pas de dispositions s'adressant explicitement à un sexe donné, il convient de se demander si, compte tenu de la situation socio-économique des femmes et des hommes, les principes sur lesquels il s'appuie sont traduits adéquatement dans le cas de la population féminine.

On sait que les populations masculine et féminine se différencient encore à plusieurs égards, même si un certain rapprochement s'est opéré entre elles au cours de la seconde moitié du XX^e siècle. Par exemple, tout au cours de leur vie, les hommes consacrent, dans l'ensemble, davantage de leur temps productif aux activités lucratives que les femmes, alors que celles-ci s'adonnent plus que les hommes aux soins des enfants et de leurs proches. Les hommes et les femmes n'adoptent souvent pas les mêmes profils professionnels ni n'œuvrent souvent dans les mêmes secteurs d'activité et, dans toutes les classes d'âge, le revenu moyen des hommes est supérieur à celui des femmes. En outre, dans les couples à deux gagne-pain, le conjoint masculin déclare habituellement un revenu supérieur à celui de la conjointe (dans 75 % des cas selon l'étude du Ministère) alors que, lorsque le couple ne compte qu'un seul gagne-pain, celui-ci est la plupart du temps de sexe masculin (dans 88,2 % des cas). Par ailleurs, parmi les moins de 65 ans, les hommes seuls sont plus nombreux que les femmes seules, tandis que les femmes sont plus souvent responsables de famille monoparentale que les hommes. Enfin, dépassé l'âge de 65 ans, la population féminine devient significativement plus nombreuse que la population masculine (on comptait 146 femmes âgées pour 100 hommes âgés en 1996)¹² et les hommes de ce groupe d'âge vivent plus souvent en couple (c'était le cas de 74,8 %

¹² Diane GUILBAULT. *Des nouvelles d'elles : les femmes âgées au Québec*, Québec, Conseil du statut de la femme, 1999, Figure 2.1, p. 14.

d'entre eux en 1996), tandis que les femmes se retrouvent plus souvent seules (60,4 % d'entre elles en 1996)¹³.

Par ailleurs, on sait également que le régime fiscal s'appliquant aux particuliers est conçu à partir d'un modèle de base, le modèle de référence, auquel s'ajoute un ensemble de préférences fiscales qui reflètent les choix posés par le législateur. Quelle est, par exemple, l'unité d'imposition? Quels revenus sont assujettis à l'impôt? Comment sont prises en considération les dépenses encourues pour gagner un revenu? Comment sont reconnues les dépenses liées aux besoins essentiels? Quelles personnes peuvent être considérées à charge du particulier? Le système fiscal poursuit-il des objectifs économiques? Vise-t-il une redistribution des revenus?

Ces choix s'appuient ordinairement sur des principes. Ils correspondent à une certaine conception de l'individu, de la famille, du couple et de la filiation. Ils ont un impact sur le fardeau fiscal de chaque contribuable et sur la répartition des revenus à l'intérieur des couples et dans la société.

Éclairée par ces constats, l'analyse différenciée selon les sexes doit aider à voir si et dans quelle mesure l'ensemble des dispositions fiscales, et chacune d'elles, touchent les femmes et les hommes différemment, compte tenu des caractéristiques socio-économiques des deux groupes. Elle doit également nous amener à nous demander, plus fondamentalement, si le régime fiscal, dans ses diverses composantes, reflète bien les valeurs de neutralité et d'équité promues dans le cas de la population féminine. Il ne faut pas perdre de vue que les systèmes fiscaux sont apparus à une époque où les rôles sociaux réservés aux femmes, la conception du couple et de la famille et les rapports sociaux de sexe étaient bien différents d'aujourd'hui. On sait, de plus, que la loi fiscale, comme toute législation, est parfois lente à évoluer.

Dans ce contexte, en affirmant d'entrée de jeu que les dispositions du régime fiscal sont neutres selon le sexe, les auteurs de l'étude du ministère des Finances ne tiennent pas compte des critiques soulevées par les femmes et, plus fondamentalement, de ce qui constitue l'essence même de la démarche d'analyse différenciée selon les sexes. Celle-ci implique, en effet, de se demander si la fiscalité est exempte de préjugés et si elle tient bien compte de la réalité des femmes, de leur égale dignité, de la valeur de leur contribution sociale et de l'objectif d'égalité.

Or, selon plusieurs femmes, le régime fiscal comporte un biais « androcentrique » parce qu'il s'est construit sur la notion de l'homme pourvoyeur de la famille et qu'il met l'accent sur les activités économiques plus propres aux hommes. L'apport économique des femmes est ainsi rendu moins visible. Bien sûr, les choses se sont améliorées avec le temps, mais ce fond d'origine n'est pas totalement disparu du régime fiscal actuel. De son

¹³ *Ibid.*, Figure 1.3, p. 7. Les personnes en couple comprennent les personnes mariées, celles en union libre et les personnes séparées, alors que les personnes seules comprennent les célibataires, les personnes divorcées et les veuves, à l'exception de celles qui vivent en union de fait. Notons que le recensement de 1996 ne tenait pas compte des unions de fait de même sexe, les conjoints dans ce cas étant considérés comme des personnes non apparentées.

côté, dans un précédent mémoire sur la fiscalité¹⁴, le Conseil du statut de la femme rappelle le statut de personne à charge qui est encore attribué à la conjointe au foyer et qui se traduit en avantages fiscaux pour le contribuable masculin¹⁵. Il note que les frais de garde ont été reconnus beaucoup plus tardivement (1972) comme dépenses engagées pour gagner un revenu que les frais de représentation et d'affaires des entreprises et de certaines catégories de travailleurs, plus propres à la culture masculine (frais de loges dans les amphithéâtres sportifs, de golf, d'automobile et de restaurant, etc.)¹⁶. Il rappelle aussi les difficultés que les femmes collaboratrices en affaires ont éprouvées avant de se voir reconnaître une identité fiscale propre et les luttes menées pour obtenir que la pension alimentaire pour enfants soit considérée comme la juste contribution du père à l'entretien de son enfant plutôt que comme un revenu imposable pour la mère gardienne¹⁷. Pour le Conseil du statut de la femme, parallèlement aux objectifs d'équité, de neutralité et de simplicité recherchés, la législation fiscale doit porter une attention particulière à l'égalité entre les sexes et à l'objectif d'autonomie économique des femmes.

2.1.2 Le matériau de base utilisé

Les statistiques sexuées constituent le matériau de base essentiel à toute analyse différenciée selon les sexes. En revanche, les analyses qui portent sur les ménages, mais sans faire état du sexe et de la situation relative de chacun des conjoints lorsqu'il s'agit de couples, ne permettent pas, selon nous, d'élaborer une réelle analyse différenciée selon les sexes.

¹⁴ Conseil du statut de la femme. *Mémoire présenté à la Commission des finances publiques sur le document de consultation Réduction de l'impôt des particuliers*, Québec, le Conseil, septembre 1999, p. 19-20.

¹⁵ Même si le crédit pour conjoint est théoriquement accessible aux contribuables des deux sexes, on note que 87 % des 545 883 particuliers en 1997 étaient en fait des contribuables masculins : Ministère des Finances et ministère du Revenu. *Statistiques fiscales des particuliers, année d'imposition 1997*, Québec, édition 1999, p. 80.

¹⁶ On sait cependant que l'avocate Elizabeth Symes a échoué devant la Cour suprême du Canada dans sa tentative de faire reconnaître entièrement ses frais de garde comme frais d'entreprise en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, tous les juges masculins ayant estimé qu'il n'y avait pas discrimination selon le sexe et qu'elle devait se contenter de la déduction des frais de garde plafonnée prévue pour l'ensemble des parents. Cependant, les deux femmes juges dans cette cause, M^{mes} L'Heureux-Dubé et McLachlin, ont inscrit leur dissidence sur ce jugement. M^{me} L'Heureux-Dubé écrit : « ... Un examen de la jurisprudence sur l'interprétation du terme "dépense d'entreprise" révèle très clairement que ce domaine du droit est basé sur la conception traditionnelle d'entreprise comme une entreprise masculine et que le concept de dépenses d'entreprise a été interprété en fonction des besoins des hommes d'affaires » : [1993] 4 R.C.S. 695 à 798.

¹⁷ M^{me} Suzan Thibault n'a pas non plus obtenu gain de cause devant la Cour suprême du Canada dans sa tentative de faire reconnaître comme discriminatoire selon le sexe la disposition de la loi de l'impôt portant sur le caractère déductible de la pension alimentaire pour enfants pour le parent payeur. Cependant, le gouvernement fédéral, imité par le gouvernement du Québec, a modifié la législation et a aboli le caractère déductible de la pension alimentaire pour enfants pour le parent payeur dans le cas des pensions attribuées après le 30 avril 1997.

Il s'agit là d'une critique de fond et d'une mise en garde que les analystes féministes font couramment : **il faut éviter d'assimiler la situation de la conjointe à celle de son conjoint ou à celle du ménage et de présumer que ce qui est bon pour le conjoint masculin ou pour le ménage l'est nécessairement pour la conjointe.**

Or, le ministère des Finances base son analyse sur le revenu total moyen, l'impôt moyen et le taux moyen d'imposition des ménages, notamment des couples, sans s'intéresser le moins au revenu moyen, à l'impôt moyen et au taux d'imposition moyen qui s'appliquent à chacun des conjoints à l'intérieur de ces couples. Les statistiques indiquent, pourtant, que 46,2 % des ménages étudiés étaient constitués de couples. **L'attribution d'un sexe au ménage, celui du conjoint ayant déclaré l'unique revenu ou le revenu le plus élevé, nous apparaît donc de peu d'utilité pour une analyse différenciée selon les sexes et confirme tout au plus les attentes à l'effet que, dans les couples, le revenu du conjoint masculin est habituellement supérieur à celui de la conjointe.** À cet égard, les statistiques publiées sur les personnes seules et sur les responsables de famille monoparentale sont plus indicatives puisqu'elles portent effectivement sur la situation des adultes d'un sexe donné.

Des préoccupations similaires ont été exprimées lors du symposium tenu en 1998 par Statistique Canada sous le thème « Les indicateurs de l'égalité entre les sexes : préoccupations publiques et politiques gouvernementales ». Dans sa présentation intitulée « Méthodes pour élaborer des statistiques ajustées selon les disparités entre les sexes : le cas de la Suède », la responsable des statistiques selon le genre à l'Institut statistique de Suède, Birgitta Hedman, précise bien :

« Nous avons défini les "statistiques ventilées par sexe" comme des statistiques concernant la situation des femmes par rapport à celle des hommes. Pour établir ces comparaisons, nous devons nous assurer que toutes les statistiques sur les personnes soient rassemblées par sexe, que l'analyse conserve le sexe comme classification première, et que l'analyse soit orientée sur les problèmes liés au sexe de la personne, prenant en considération le cycle de vie et les facteurs socio-économiques¹⁸. »

En outre, dans le document de référence préparé en vue de ce symposium et intitulé *Indicateurs sociaux et économiques : hypothèses, visées et valeurs sous-jacentes*, les auteurs, M. Mike McCracken et M^{me} Katherine Scott, font cette mise en garde au sujet du danger d'occulter la situation des femmes en se référant à la notion de ménage :

« Au Canada comme ailleurs, les femmes ont été surtout définies en grande partie par rapport à leur responsabilité en tant que mères et pourvoyeuses de soins au foyer, à l'écart de la scène publique de l'emploi,

¹⁸ Birgitta HEDMAN. « Méthodes pour élaborer des statistiques ajustées selon les disparités entre les sexes : le cas de la Suède », dans Leroy STONE, Zeynep E. KARMAN et W. Pamela YAREMKO Éditeurs. *Les indicateurs de l'égalité entre les sexes : préoccupations publiques et politiques gouvernementales*, Actes d'un symposium tenu à Statistique Canada les 26 et 27 mars 1998, Condition féminine Canada, Développement des ressources humaines Canada, Santé Canada et Statistique Canada, Ottawa, janvier 1999, p. 66.

fief des hommes... Cette dichotomie entre le domaine public de l'emploi rémunéré et le domaine privé du foyer a en réalité abouti à marginaliser la femme et à privilégier l'activité de l'homme.

« Ce préjugé sexiste particulier joue un rôle notable dans les études sur le revenu et la pauvreté fondées sur des sources de données (ex. : *l'Enquête sur les finances des consommateurs*) structurées en fonction de la famille en tant qu'unité d'analyse. Les membres d'une famille sont identifiés selon leur lien avec le chef de celle-ci, défini dans la plupart des cas comme le soutien de famille de sexe masculin. À moins que les femmes soient identifiées comme chef de ménage, ce qui signifie qu'elles sont seules ou que leur époux est absent, il est difficile de mener de façon concluante une analyse se rapportant à l'un ou l'autre sexe. Ces enquêtes présument que tous les membres d'un ménage mettent en commun leurs revenus et qu'ils jouissent d'un accès égal aux ressources économiques familiales. Le moins que l'on puisse dire c'est que cette hypothèse pose un problème, car elle occulte systématiquement la répartition du revenu au sein des familles... Les femmes, de même que la valeur de leur travail au sein du ménage, sont systématiquement occultées dans ces enquêtes¹⁹. »

2.1.3 Une démarche incomplète : l'équité en question

En introduction, les auteurs du document du ministère des Finances définissent l'analyse différenciée selon les sexes comme « **... un processus qui vise à discerner les effets que pourrait avoir une intervention gouvernementale au cours de l'élaboration d'une politique, d'un programme ou de tout autre mesure, sur les femmes et les hommes ainsi touchés, compte tenu de leurs caractéristiques socio-économiques respectives²⁰** ».

De notre point de vue, le cadre d'analyse élaboré par le Ministère n'est pas en mesure de renseigner le Ministère ou le gouvernement adéquatement quant aux effets différenciés selon le sexe de l'une ou l'autre des dispositions fiscales et donc de l'éclairer dans ses choix. En effet, non seulement l'analyse ne se base pas sur les individus, masculins ou féminins, comme on vient de le voir, mais les auteurs s'intéressent essentiellement au résultat global du processus d'imposition, c'est-à-dire au montant d'impôt moyen payé et au taux moyen d'imposition des ménages (impôt/impôt total). En effet, alors que la nature et les objectifs des différentes mesures préférentielles prévues à chaque étape de la déclaration des revenus sont assez bien décrits dans la section 3 de l'étude, les auteurs s'en tiennent, aux sections 4 et 5, à la progressivité générale du régime et aux mesures préférentielles favorables aux parents, aux familles monoparentales ou aux personnes âgées, principalement pour les contribuables à faible

¹⁹ Mike MCCracken et Katherine Scott. « Indicateurs sociaux et économiques : hypothèses, visées et valeurs sous-jacentes », dans Leroy Stone, Zeynep E. Karmann et W. Pamela Yaremko Éditeurs. *Op. cit.*, p. 140.

²⁰ Ministère des Finances. *Op. cit.*, septembre 1999, p. 1.

revenu. Bien que cette information soit intéressante, les auteurs ne nous montrent pas ce qu'il en est effectivement de l'utilisation, selon le sexe, des différentes préférences fiscales.

Les auteurs privilégient ainsi l'objectif d'équité verticale comme angle d'analyse du régime fiscal «... qui suppose qu'un contribuable ayant une capacité de payer plus élevée qu'un autre peut être plus imposé»²¹, mais ne s'interrogent pas sur l'objectif d'équité horizontale «... qui signifie que le régime de taxation doit imposer de façon identique les contribuables ou familles ayant les mêmes caractéristiques»²² de même que sur l'équité entre les conjoints. **Étant donné la progressivité générale du régime d'imposition, les conclusions auxquelles arrivent les auteurs étaient déjà plus ou moins contenues dans l'approche** : le régime fiscal est favorable aux ménages dirigés par les femmes parce que ceux-ci déclarent, en moyenne, des revenus totaux inférieurs à ceux enregistrés par les ménages dirigés par les contribuables masculins et que le régime fiscal impose moins les personnes à faible revenu, notamment les personnes âgées seules et les responsables de famille monoparentale. Comme les femmes se retrouvent plus nombreuses dans ces catégories, on en déduit donc que le régime fiscal est plus favorable aux femmes.

Mais qu'en est-il de l'effet différencié selon le sexe résultant de l'adoption de telle ou telle autre mesure préférentielle? Ces mesures portent-elles atteinte aux objectifs d'équité horizontale et d'équité verticale poursuivis? Nuisent-elles à l'atteinte de l'autonomie des femmes? Ont-elles pour effet de réduire ou d'accroître les écarts de revenu existant entre les conjoints? Le cadre d'analyse fournit peu d'indications à cet effet.

Pourtant, le ministère des Finances adopte une approche exhaustive lorsqu'il s'agit d'établir les dépenses fiscales (le manque à gagner pour le gouvernement) associées aux différentes dispositions fiscales²³. De la même façon, les recherches visant à établir à qui profitent les avantages fiscaux ne se bornent pas à calculer les taux moyens d'imposition, mais s'intéressent à l'estimation des dépenses fiscales qui sont associées aux différentes composantes du régime fiscal et à l'identification des contribuables qui en sont les bénéficiaires²⁴.

On a vu, par exemple, que les gains en capital n'étaient pas considérés à 100 % dans le calcul du revenu sujet à l'imposition comme le sont les gains de travail, mais à seulement 75 %. Or, pour l'année d'imposition 2000, le gouvernement du Québec a décidé, à l'instar du gouvernement fédéral, de réduire à 66 2/3 % la proportion des gains en capital à inclure dans le revenu imposable en ce qui a trait aux gains en capital réalisés après le 27 février 2000, et de diminuer à nouveau cette proportion à 50 % dans le cas de ceux qui ont été réalisés après le 18 octobre 2000. Or, dans ce cas précis, le cadre d'analyse

²¹ Ministère des Finances et ministère du Revenu. *Dépenses fiscales, édition 1999*, Québec, 1999, p. 13.

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

²⁴ Consulter, par exemple : Claire ST-HILAIRE. « À qui profitent les avantages fiscaux? », *Choix*, Série Les finances publiques, Institut de recherche en politiques publiques, vol. 1, n° 5, 1995.

développé par le ministère des Finances ne nous permet pas de savoir si cette préférence fiscale profite davantage aux contribuables masculins ou féminins ou autant aux deux groupes. En revanche, le ministère des Finances et celui du Revenu présentent, dans leur publication annuelle *Statistiques fiscales des particuliers*, un tableau intitulé « Statistiques fiscales détaillées selon l'âge et le sexe », qui nous donne certaines indications à ce sujet. En effet, le tableau 3 apparaissant dans la publication sur l'année 1997²⁵ indique que 176 841 contribuables masculins avaient déclaré des gains en capital imposables d'une valeur globale après exemption de 1 113 378 000 \$ (pour une valeur moyenne de 6 296 \$), tandis que 164 334 contribuables féminines avaient déclaré des gains en capital imposables d'une valeur globale de 520 793 000 \$ (pour une valeur moyenne de 3 170 \$). Sans présumer des motifs qui ont mené à la bonification de cette mesure préférentielle, on constate que les contribuables masculins, avec 68,1 % des gains en capital déclarés en 1997, apparaissent mieux placés que les contribuables féminines pour en tirer profit.

De plus, dans un précédent mémoire, le CSF s'est intéressé à l'utilisation comparative selon le sexe de certaines mesures préférentielles et aux montants inscrits à partir des *Statistiques fiscales des particuliers*, pour l'année d'imposition 1996. Le tableau 4 de son mémoire indique que les hommes et les femmes ne font pas la même utilisation des préférences fiscales²⁶. Par exemple, les contribuables masculins se prévalaient davantage que les contribuables féminines des déductions permettant de passer du revenu total au revenu net : déductions portant sur les cotisations à un régime de pension agréé, dépenses reliées à un emploi, versements à un REÉR, dépenses pour revenus de placement, déductions relatives aux ressources, etc. Dans leur analyse des préférences fiscales favorables aux personnes âgées, les auteurs de l'étude du ministère des Finances auraient donc dû tenir compte de ces dispositions permettant de reporter l'imposition du revenu au moment de la retraite, et non seulement faire état des crédits en raison de l'âge, pour revenus de retraite et pour frais médicaux. En outre, contrairement à ce que certains pourraient croire, les statistiques indiquent que les contribuables masculins se prévalaient généralement davantage des dispositions mises à la portée des familles : montant réclamé pour le conjoint et montant transféré d'un conjoint à l'autre, mais aussi montant pour les enfants à charge, réduction d'impôt à l'égard de la famille, crédit pour l'hébergement d'un parent et crédit remboursable pour la TVQ. De leur côté, les contribuables féminines étaient plus nombreuses à se prévaloir des dispositions reliées à leurs caractéristiques sociodémographiques personnelles (montant accordé en raison d'âge, montant pour personne vivant seule ou uniquement avec des enfants, montant pour un membre d'un ordre religieux et montant pour frais médicaux), des crédits remboursables pour frais de garde d'enfants et du remboursement d'impôts fonciers.

Selon le CSF, ces données statistiques sur l'utilisation selon le sexe des différentes mesures fiscales auraient dû constituer le matériau de départ de l'étude du ministère des Finances. De plus, les auteurs auraient pu raffiner leur analyse en y ajoutant la

²⁵ Ministère des Finances et ministère du Revenu. *Statistiques fiscales des particuliers, année d'imposition 1997, op. cit.*, p. 80.

²⁶ Conseil du statut de la femme. *Mémoire présenté à la Commission des finances publiques sur le document de consultation Réduction de l'impôt des particuliers, op. cit.*, p. 18.

classification retenue selon le type de ménages (ménages âgés de 65 ans ou plus, ménages âgés de moins de 65 ans, familles monoparentales, couples avec ou sans enfants) en prenant bien soin cependant de toujours ventiler les données selon le sexe à l'intérieur des couples. Il aurait probablement été possible d'ajouter les dimensions « tranches de revenu total » et « groupes d'âge » à la classification « sexe » dans certains cas, puisque ces dimensions sont déjà présentes dans certains des tableaux publiés dans les *Statistiques fiscales des particuliers*.

2.1.4 Les principes de neutralité et de simplicité

Le cadre d'analyse développé par le ministère des Finances n'aborde pas la question des taux marginaux implicites de taxation. Ces taux, lorsqu'ils sont particulièrement élevés, peuvent influencer la décision d'emploi d'un ou d'une contribuable et porter ainsi atteinte à la neutralité du régime fiscal. Pourtant, l'objectif de neutralité est l'un des objectifs qui guide le législateur en matière de choix fiscaux. Comme le précise l'étude des ministères des Finances et du Revenu déjà citée, « ... le régime de taxation devrait taxer de manière neutre ou identique les activités des agents économiques, afin d'éviter le plus possible de modifier leurs comportements »²⁷. Les taux marginaux implicites de taxation résultent de la conjonction de deux facteurs, la hausse de l'impôt et la réduction des transferts sélectifs selon le revenu, qui se produisent lorsqu'un ou une contribuable accroît son revenu dans un certain intervalle de revenu. L'effet dissuasif sur le travail peut être particulièrement important lorsque ce taux est élevé.

Le ministère des Finances a d'ailleurs reconnu cette problématique qui affecte certains contribuables dans certains intervalles de revenu dans l'étude *Les taux marginaux implicites de taxation* qu'il a réalisée dans le cadre des travaux de la Commission parlementaire sur la réduction de l'impôt des particuliers²⁸. En tenant compte de la fiscalité et des transferts, tant au palier fédéral que québécois, le Ministère recense, en effet, 33 mesures qui influencent les taux marginaux implicites de taxation au Québec.

Or, il est assez bien documenté que les femmes, à l'intérieur des couples, peuvent être plus sensibles que les hommes aux taux implicites de taxation²⁹. Cela résulte de divers facteurs qui peuvent avoir une influence sur l'attachement des femmes au travail rémunéré : forte utilité reliée à la présence des femmes à la maison, infériorité relative du salaire de la conjointe, coûts de travail élevés, notamment en présence de jeunes enfants, avantages fiscaux accordés à l'époux lorsque la conjointe est au foyer. À cet effet, la réforme fiscale de 1998, en introduisant un montant forfaitaire en remplacement de certaines déductions et de certains crédits souvent reliés aux frais de travail, a

²⁷ Ministère des Finances et ministère du Revenu. *Dépenses fiscales, édition 1999, op. cit.*, p. 13.

²⁸ Ministère des Finances. *Les taux marginaux implicites de taxation*, Commission parlementaire sur la réduction de l'impôt des particuliers, Québec, octobre 1999.

²⁹ Mentionnons l'étude de l'OCDE sur la question (Groupe de travail sur le rôle des femmes dans l'économie. *La fiscalité et l'emploi des femmes*, Paris, OCDE, 28 février 1990), l'étude de deux chercheuses de l'IRPP (Carole VINCENT et Frances WOOLLEY. *Les familles canadiennes et le fisc : une question d'équité*, IRPP, vol. 7, n° 3, avril 2001, 51 p.) et les travaux de l'économiste Ruth Rose sur les taux marginaux implicites de taxation.

probablement concouru à réduire l'avantage associé au travail rémunéré de la conjointe dans certains ménages. En effet, tout comme la conjointe au travail qui, elle, défraie cependant les cotisations reliées à son emploi, la conjointe au foyer a droit à ce montant forfaitaire qu'elle peut alors transférer à son conjoint contribuable, même si cette dernière n'encourt pas les frais de travail que le montant forfaitaire vient remplacer. En tout état de cause, il apparaît clairement que la réduction du fardeau fiscal des ménages à un seul gagne-pain, relativement à celui supporté par les ménages à deux gagne-pain, était l'un des objectifs visés par la réforme fiscale de 1998.

Dans le contexte général de l'échelle progressive des impôts, l'activité des mères sur le marché du travail peut également être influencée par la multiplication des mesures sélectives selon le revenu et par le fait que ces dispositions sont basées sur le revenu familial, et non sur le revenu individuel. Dans ce contexte, l'instauration d'une mesure universelle en remplacement d'une disposition sélective selon le revenu, comme ce fut le cas avec la politique des services de garde à 5 \$, peut avoir pour effet de réduire les taux implicites de taxation pour les parents bénéficiaires. On se serait donc attendu à ce que le cadre d'analyse développé en vue de l'analyse différenciée selon les sexes traite spécifiquement de cette question.

Par ailleurs, le fisc n'est pas non plus tout à fait neutre au regard de la recomposition des familles, principalement pour les femmes responsables de famille monoparentale. Comme le revenu du nouveau conjoint, même s'il n'est pas le père des enfants, doit être inclus dans le calcul du revenu familial après un an de cohabitation, la décision de faire résidence commune peut être coûteuse en termes de réduction des avantages fiscaux et des transferts pour le parent seul. Dans ces circonstances, la fiscalité peut donc exercer un effet dissuasif sur la décision de cohabiter.

Enfin, la multiplication des dispositions sélectives dans le régime fiscal et dans les transferts qui s'est produite ces dernières années est également de nature à porter atteinte à l'objectif de simplicité poursuivi par le régime fiscal. Cet objectif implique que «... le régime fiscal soit facile à comprendre, à observer et à administrer»³⁰. Or, au regard de cet objectif de simplicité, ce n'est pas tant le nombre de taux que contient l'échelle d'imposition que le foisonnement des mesures sélectives qui empêche le ou la contribuable d'avoir une idée juste de l'impact de l'une ou l'autre mesure sur son fardeau fiscal et du profit effectif qu'il pourrait retirer d'un accroissement de son revenu de travail.

2.1.5 Le choix des moyens d'intervention

Le législateur a à sa portée plusieurs outils d'intervention en matière de fiscalité ou de transferts. Ceux-ci ne touchent pas nécessairement les femmes et les hommes de la même façon, comme l'illustrent les exemples suivants.

³⁰ Ministère des Finances et ministère du Revenu. *Dépenses fiscales, édition 1999, op. cit.*, p. 13.

Par exemple, comme on l'a vu auparavant, avec l'accroissement de la participation des femmes au marché du travail et la multiplication des dispositions sélectives selon le revenu, la décision de considérer la pension alimentaire versée pour l'enfant comme un revenu imposable pour le parent gardien (la mère dans la plupart des cas), plutôt que comme la juste contribution du parent non gardien (le plus souvent le père) à l'entretien de son enfant, était devenue pour plusieurs un choix favorisant le parent non gardien au détriment du parent gardien. Il est alors apparu nécessaire de retirer la déduction de la pension alimentaire pour enfants, ce qui a été fait à partir de 1997 pour les nouveaux jugements de pension alimentaire.

Par ailleurs, vu le caractère progressif de l'échelle d'imposition, on sait que les déductions avantagent les contribuables à revenu élevé (et, donc, moins souvent les femmes), puisqu'elles se traduisent par une réduction d'impôt croissante avec le niveau du revenu. On sait également que les femmes à faible revenu profitent davantage des crédits d'impôt remboursables que des crédits d'impôt non remboursables, ces derniers exigeant d'avoir un impôt à payer pour en bénéficier. Dans ce contexte, la décision de transformer la déduction de frais de garde d'enfants en un crédit d'impôt remboursable, par exemple, a été profitable aux femmes. En revanche, au moment de la réforme de la politique familiale en 1996, le choix que l'on a fait de conserver intégralement les crédits d'impôt non remboursables pour enfants, plus souvent réclamés par les pères, mais d'abolir l'universalité des allocations universelles pour enfants, a directement pénalisé les mères à qui les allocations étaient versées. Également, comme on l'a vu précédemment, on peut supposer que l'instauration du montant forfaitaire lors de la réforme fiscale de 1998, montant qui est transférable au conjoint lorsque non utilisé par la personne à qui il s'adresse, a entre autres profité aux ménages composés d'un seul gagne-pain – et principalement au gagne-pain masculin dans ce cas – puisque ceux-ci sont déjà les principaux bénéficiaires du crédit pour conjoint (les contribuables masculins représentaient 87 % des contribuables qui s'étaient prévalus du crédit pour conjoint en 1997). Enfin, le glissement d'une fiscalité individuelle à une fiscalité basée sur le revenu familial n'est pas indifférent pour les femmes, comme on l'a vu dans la section précédente traitant de la neutralité des politiques et des taux marginaux implicites de taxation.

Par ailleurs, les grands choix relatifs à la progressivité du régime fiscal des particuliers touchent les populations masculine et féminine différemment, étant donné l'infériorité relative du revenu des femmes. Par exemple, la décision de réduire la progressivité des impôts, si elle s'accompagnait de l'objectif de maintenir au même niveau les rentrées fiscales, se solderait par un accroissement du fardeau fiscal relatif supporté par la population féminine. À l'inverse, un accroissement de la progressivité relative du régime se traduirait par une réduction du fardeau relatif supporté par les femmes. Dans le même ordre d'idées, les décisions quant au choix des modes de taxation – par exemple, celles de réduire les rentrées provenant de l'impôt sur le revenu (un mode progressif) et d'accroître celles obtenues d'autres types de taxation (moins progressifs) comme moyens de financer les dépenses publiques (taxes à la consommation, cotisations, principe de l'utilisateur-payeur, impôts fonciers) – pourraient également être soumises à une analyse différenciée selon les sexes.

2.2 Suggestions pour l'amélioration du cadre d'analyse

Quelques pistes qui permettraient de revoir le cadre d'analyse développé par le ministère des Finances ressortent de la section précédente. Le cadre d'analyse différenciée selon les sexes devrait, selon nous :

- se baser exclusivement sur des statistiques ventilées selon le sexe;
- y ajouter d'autres dimensions lorsque c'est possible, mais en conservant toujours la classification selon le sexe du départ : catégories de ménage, groupes d'âge, tranches de revenu, etc. À ce propos, il est particulièrement important de s'intéresser à la situation comparative des femmes et des hommes à l'intérieur des couples;
- réaliser l'analyse la plus exhaustive possible du régime fiscal de référence et des différentes mesures préférentielles du régime fiscal; s'intéresser également à l'impact différencié selon le sexe des différents outils d'intervention : déductions, crédits d'impôt non remboursables, crédits d'impôt remboursables universels ou sélectifs selon le revenu, allocations universelles ou allocations sélectives selon le revenu, référence au revenu individuel ou au revenu familial, etc.;
- s'intéresser aux taux marginaux implicites de taxation en adoptant une approche différenciée selon le sexe;
- se préoccuper, selon le contexte, des effets différenciés selon le sexe des grandes orientations en matière fiscale et de transferts (progressivité du régime, sources de taxation, unité d'imposition, niveau des recettes fiscales, etc.).

Le ministère des Finances pourrait également s'inspirer des analyses comparatives selon les sexes qui ont été réalisées dans d'autres pays, notamment celles qui portent sur les politiques fiscales, le cas échéant. Il pourrait également se référer aux publications issues des milieux de recherche qui traitent de la problématique des femmes et de la fiscalité. De plus, le Ministère pourrait sûrement tirer profit des nombreux mémoires et études qui ont été produits dans le passé par les organisations féminines et les groupes de femmes au Québec comme dans le reste du Canada. Enfin, la consultation des analyses qui traitent des répercussions sur les femmes de la réduction des dépenses publiques dans divers domaines pourrait également être utile, même si cette question dépasse le cadre de la présente étude.

2.3 Réflexion sur la stratégie privilégiée par le gouvernement québécois

Cette dernière section contient une réflexion sur la stratégie que le Québec a choisi de privilégier en vue de l'intégration de l'analyse différenciée selon les sexes dans les pratiques gouvernementales. En effet, si les États ont été nombreux à s'engager dans cette voie à la suite de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes des Nations Unis tenue à Beijing en 1995, tous n'ont pas retenu la même approche. Le rapport de la première étape produit par le Comité interministériel responsable de l'instauration de l'analyse différenciée dont nous avons parlé précédemment nous renseigne à ce propos.

Par exemple, à l'instar d'autres pays, le gouvernement fédéral a confié à son instance en condition féminine, Condition féminine Canada, le soin de rédiger un guide d'élaboration des politiques visant à intégrer l'analyse comparative entre les sexes. Selon le rapport québécois : « Ce guide présente le processus d'élaboration des politiques généralement suivi, qui comporte huit étapes, et explique comment procéder afin d'y intégrer les éléments de l'analyse différenciée selon les sexes. Dans le guide, on insiste notamment sur l'importance des valeurs et des expériences des analystes puisque celles-ci influencent leur perception de la politique à développer et de la démarche à adopter. » Comme le précise le rapport québécois, les ministères et organismes fédéraux sont tenus de soumettre, s'il y a lieu, leurs politiques et leurs mesures législatives à venir à l'analyse comparative selon les sexes depuis qu'une politique a été adoptée à cet effet en 1995. Les ministères et les organismes qui le désirent sont invités à adapter le guide à leurs domaines d'activité. L'analyse comparative entre les sexes est donc portée, au gouvernement fédéral, par Condition féminine Canada et par les bureaux de condition féminine de certains ministères. Nous disposons donc ainsi de plusieurs publications sur la question de l'analyse comparative selon les sexes et sur les indicateurs de l'égalité.

Après une analyse des expériences menées dans les autres pays et de multiples rencontres de consultation, on a plutôt résolu, au gouvernement du Québec, de faire porter l'objectif d'intégration de l'analyse différenciée selon les sexes dans les pratiques gouvernementales par les plus hautes instances gouvernementales. Cela explique que le Secrétariat du Conseil du trésor et celui du Conseil exécutif aient été chargés de la direction du comité responsable de concert avec le Secrétariat à la condition féminine. Selon le rapport, le comité a de plus choisi de privilégier une instrumentation souple, de préférence à la réalisation d'un instrument plus rigide, pour permettre de poser les bonnes questions et de s'adapter aux divers secteurs d'activité. Le Québec a donc misé d'abord sur la réalisation de projets pilotes (deux dans la première étape auxquels s'ajoutent cinq nouveaux projets annoncés dans le plus récent programme d'action du Secrétariat à la condition féminine)³¹. À moyen terme, le comité entend produire trois types d'outils dans le but de soutenir le travail des gestionnaires et des analystes de politiques et de répondre aux besoins diversifiés des différents secteurs d'activité :

- un outil de sensibilisation expliquant, avec exemples à l'appui, les objectifs de l'analyse différenciée selon les sexes;
- un outil technique sur la provenance des statistiques pertinentes et des ouvrages de référence;
- un outil d'analyse méthodologique, avec questions et exemples concrets, offrant un soutien à l'analyse dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des politiques.

On peut comprendre le choix stratégique qui a été fait d'informer, de sensibiliser et de susciter l'adhésion des plus hautes instances politiques et administratives (voir la recommandation 3 du rapport d'étape) à la démarche d'analyse différenciée selon les

³¹ Les nouveaux projets pilotes concernent le ministère de la Culture et des Communications, le ministère de l'Éducation, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ainsi que le ministère des Transports.

sexes. Le succès en cette matière dépend, en effet, avant tout de l'appui et de la volonté gouvernementale.

Toutefois, on doit reconnaître la relative lenteur du processus et le peu de diffusion qu'ont reçu les instruments développés par les deux premiers projets pilotes. Dans ces circonstances, pour les personnes qui sont à l'extérieur de l'appareil gouvernemental, il peut être difficile de juger si ces instruments ont influencé l'élaboration et le choix des politiques puisque les grilles d'analyse utilisées, s'il y a lieu, n'ont pas été diffusées et que les nouvelles politiques gouvernementales n'y font pas toujours allusion.

En conséquence, les groupes de femmes qui ont appuyé la démarche peuvent éprouver quelques déceptions devant ce constat, ne disposant pas de nouveaux outils qui les appuieraient dans leurs propres analyses. Dans ce contexte, il demeure capital que des statistiques ventilées selon le sexe soient produites et publiées dans le plus grand nombre de domaines possible. Les différents producteurs de statistiques au gouvernement doivent suivre le modèle de l'Institut de la statistique du Québec à ce propos. Les groupes de femmes qui désirent s'adonner à l'analyse des politiques ou mieux appuyer leurs revendications, tout comme les chercheuses et les chercheurs qui le souhaitent, pourront ainsi développer leurs propres outils.

Pour sa part, le Conseil du statut de la femme souhaite que la démarche gouvernementale se poursuive. Cependant, afin que le cadre d'analyse réalisé par le ministère des Finances puisse servir d'exemple aux autres projets pilotes qui ont été annoncés, il apparaît primordial d'y apporter des modifications, comme nous l'avons déjà signalé. Le gouvernement du Québec pourrait également s'engager à donner une meilleure diffusion aux instruments développés dans l'avenir et s'efforcer d'explicitier les décisions prises, à la lumière de l'analyse différenciée, même si l'on convient qu'il s'agit d'un éclairage et que le législateur reste entièrement libre de ses choix en dernier ressort.

CONCLUSION

À la suite de la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes des Nations Unies, le Québec a pris l'engagement de passer ses politiques et ses pratiques gouvernementales au crible de l'analyse différenciée selon les sexes. Acceptant de participer à un projet pilote, le ministère des Finances a choisi d'élaborer un cadre d'analyse destiné à mesurer l'incidence des politiques de taxation sur la situation des femmes et des hommes. Le présent document, rédigé par le Conseil du statut de la femme, a présenté une critique de ce cadre d'analyse, des suggestions pour en améliorer la teneur ainsi qu'une courte réflexion sur la stratégie mise en place par le gouvernement du Québec en matière d'analyse différenciée selon les sexes.

Si le Conseil s'est réjoui de l'initiative du ministère des Finances, il a cependant souhaité que des améliorations soient apportées au cadre d'analyse proposé afin qu'il puisse véritablement aider, en matière de fiscalité, « à discerner les effets que pourrait avoir une intervention gouvernementale au cours de l'élaboration d'une politique, d'un programme ou de tout autre mesure sur les femmes et les hommes ainsi touchés, compte tenu de leurs caractéristiques socio-économiques respectives ». Les critiques du CSF ont porté principalement sur la perspective adoptée, l'utilisation de statistiques qui ne sont pas toujours ventilées selon le sexe et sur le caractère incomplet de l'analyse au regard de l'ensemble des mesures préférentielles contenues dans le régime fiscal. Le CSF a également déploré que les auteurs n'aient pas abordé la question de la neutralité du régime fiscal et des transferts à l'endroit des femmes et qu'ils n'aient pas traité de l'importance du choix des instruments en adoptant une vision large de la fiscalité.

Sur la stratégie privilégiée en matière d'analyse différenciée selon les sexes, il ressort que le gouvernement du Québec a choisi de confier la responsabilité du dossier aux plus hautes instances gouvernementales, de favoriser une instrumentation souple et de miser sur la réalisation de projets pilotes avant d'imposer la démarche à tous les ministères. Si le Conseil peut comprendre le but visé par cette approche, il a cependant constaté la relative lenteur du processus et le peu de diffusion qu'ont reçu les instruments développés dans le cas des deux premiers projets pilotes.

Dans ces conditions, il peut être difficile, pour les personnes de l'extérieur, de juger de la pertinence des instruments développés et de leur influence sur la prise de décisions. De leur côté, les groupes de femmes peuvent être déçus de ne pas disposer de nouveaux outils qui leur permettraient de développer leurs analyses et d'appuyer leurs revendications.

En tout état de cause, le Conseil du statut de la femme souhaite que la démarche gouvernementale se poursuive. Il estime, cependant, primordial que des modifications soient apportées au cadre d'analyse développé par le ministère des Finances afin qu'il devienne plus conforme aux attentes et qu'il puisse servir de modèle aux prochains projets pilotes. Le CSF juge également très important que des statistiques ventilées selon le sexe continuent d'être produites et diffusées, et ce, dans le plus grand nombre de

domaines possible. Ainsi, les groupes de femmes, comme les chercheuses et les chercheurs, seront en mesure de développer leurs propres outils d'analyse. De plus, une meilleure diffusion des instruments développés par le gouvernement en matière d'analyse différenciée selon les sexes s'impose, tout comme il serait souhaitable de connaître dans quelle mesure cet éclairage a permis de mieux fonder les décisions.

À ces conditions, l'analyse différenciée selon les sexes pourra contribuer à l'atteinte de l'objectif visé, soit la réalisation d'une plus grande égalité entre les femmes et les hommes, et le gouvernement du Québec pourra jouer un rôle de chef de file dans ce dossier.

BIBLIOGRAPHIE

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LA SITUATION DE LA FEMME AU CANADA. *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada*, Information Canada, Ottawa, 1970, 540 p.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Mémoire présenté à la Commission des finances publiques sur le document de consultation Réduction de l'impôt des particuliers*, Québec, le Conseil, septembre 1999, 44 p.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. *Pour les Québécoises : égalité et indépendance*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 4^e trimestre 1978, 335 p.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LE RÔLE DES FEMMES DANS L'ÉCONOMIE. *La fiscalité et l'emploi des femmes*, Paris, OCDE, 28 février 1990, 37 p.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES FEMMES ET LA FISCALITÉ. *Rapport du groupe de travail sur les femmes et la fiscalité*, Commission de l'équité fiscale, Toronto, novembre 1992, 58 p.

GUILBAULT, Diane. *Des nouvelles d'elles : les femmes âgées au Québec*, Québec, Conseil du statut de la femme, 1999, 56 p.

HEDMAN, Birgitta. « Méthodes pour élaborer des statistiques ajustées selon les disparités entre les sexes : le cas de la Suède », dans Leroy STONE, Zeynep E. KARMAN et W. Pamela YAREMKO Éditeurs. *Les indicateurs de l'égalité entre les sexes : préoccupations publiques et politiques gouvernementales*, Actes d'un symposium tenu à Statistique Canada les 26 et 27 mars 1998, Condition féminine Canada, Développement des ressources humaines Canada, Santé Canada et Statistique Canada, Ottawa, janvier 1999, 234 p.

MCCRACKEN, Mike et Katherine SCOTT. « Indicateurs sociaux et économiques : hypothèses, visées et valeurs sous-jacentes », dans Leroy STONE, Zeynep E. KARMAN et W. Pamela YAREMKO Éditeurs. *Les indicateurs de l'égalité entre les sexes : préoccupations publiques et politiques gouvernementales*, Actes d'un symposium tenu à Statistique Canada les 26 et 27 mars 1998, Condition féminine Canada, Développement des ressources humaines Canada, Santé Canada et Statistique Canada, Ottawa, janvier 1999, 234 p.

MINISTÈRE DES FINANCES. *L'analyse différenciée selon les sexes : le régime fiscal du Québec*, Conférence sur l'approche intégrée entre les femmes et les hommes : une chance pour le 21^e siècle, septembre 1999, 43 p.

MINISTÈRE DES FINANCES. *Les taux marginaux implicites de taxation*, Commission parlementaire sur la réduction de l'impôt des particuliers, Québec, octobre 1999, 47 p.

MINISTÈRE DES FINANCES et MINISTÈRE DU REVENU. *Dépenses fiscales, édition 1999*, Québec, 1999, 197 p.

MINISTÈRE DES FINANCES et MINISTÈRE DU REVENU. *Statistiques fiscales des particuliers, année d'imposition 1997*, Québec, édition 1999, 233 p.

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF, SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR et SECRÉTARIAT À LA CONDITION FÉMININE. *Programme d'action 1997-2000 pour toutes les Québécoises, Projet mobilisateur portant sur l'instauration de l'analyse différenciée selon les sexes dans les pratiques gouvernementales, Rapport de la première étape*, Québec, août 1999, 42 p.

SECRÉTARIAT À LA CONDITION FÉMININE. *Programme d'action 1997-2000 pour toutes les Québécoises, Un avenir à partager, La politique en matière de condition féminine*, Québec, 2^e trimestre 1997, 138 p.

ST-HILAIRE, Claire. « À qui profitent les avantages fiscaux? », *Choix*, Série Les finances publiques, Institut de recherche en politiques publiques, vol. 1, n^o 5, 1995, 51 p.

STONE, Leroy, Zeynep E. KARMAN et W. Pamela YAREMKO. *Les indicateurs de l'égalité entre les sexes : préoccupations publiques et politiques gouvernementales*, Actes d'un symposium tenu à Statistique Canada les 26 et 27 mars 1998, Condition féminine Canada, Développement des ressources humaines Canada, Santé Canada et Statistique Canada, Ottawa, janvier 1999, 234 p.

VINCENT, Carole et Frances WOOLLEY. *Les familles canadiennes et le fisc : une question d'équité*, IRPP, vol. 7, n^o 3, avril 2001, 51 p.

YOUNG, Claire F.L. *Les femmes, l'impôt et les programmes sociaux : répercussions, selon le sexe, du financement des programmes sociaux, par l'entremise du régime fiscal*, Condition féminine Canada, Ottawa, 2000, 89 p.